

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de  
BEZIERS

Compte Rendu de la séance  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LAURENS**  
DU 10 septembre 2020

Nombre de Membres

Afférents au Conseil : 19

En exercice : 19

Date de la convocation :

03/09/2020

*L'an deux mille vingt,*

*Le dix septembre à dix-neuf heures*

*Le Conseil municipal de Laurens s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sur convocation de son Maire, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie et sous la Présidence de son Maire*

**Présents :**

Mesdames BALP Coralie, BEHRA Marilyn, CONDAMINE Christiane, CONSTANTIN Corinne, CROTTIER-COMBE Isabelle, JALABERT Annick et MARTY Florence

Messieurs ANGLADE François, BOULOUIS-VILLANOVA Sébastien, LAFFOND Patrice, LUCAS Yves, NOFRE Olivier et ROMERO Jacques.

**Absents :**

Mesdames ABBAL Marie, APARICIO-BOIXADERA Elsa et THENIERE Hélène

Messieurs BRAL Amédée, GUIBERT Antoine et PLAISANCE Olivier

**Pouvoirs :**

Madame APARICION Elsa

à Monsieur ANGLADE François

Madame THENIERE Hélène

à Monsieur BOULOUIS-VILLANOVA Sébastien

Monsieur GUIBERT Antoine

à Madame BALP Coralie

Monsieur PLAISANCE Olivier

à Monsieur ROMERO Jacques

**Secrétaire de séance :**

Madame BEHRA Marilyn

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de rajouter à l'ordre du jour les délibérations notées en vert sur l'ordre du jour et transmis le 9 septembre à l'assemblée pour information.

**L'assemblée accepte à l'unanimité des membres présents.**

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à faire sur le compte-rendu de la séance du 16 juillet 2020.

**Le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.**

**1. Acquisition de parcelles**

Vu la délibération 2019-073, il convient de modifier des données afin de finaliser l'acquisition des parcelles ci-après désignées.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une partie de l'actuel chemin des combes et l'impasse Ermengaud, parcelles cadastrées D63 et D1256, a été cédée verbalement. La commune a donc entretenu ces parcelles pour assurer le passage des habitants en périphérie.

Monsieur BISCAN Roger encore propriétaire aux yeux de la Loi, souhaite vendre son bien.

Il convient donc de régulariser la situation, d'un commun accord avec le propriétaire et de prendre acte devant notaire de la cession à la commune des parcelles D63 et D1256 appartenant à Monsieur BISCAN Roger et représentant une voirie moyennant le prix de 33 629.59 € TTC converti en obligation de réaliser les travaux de viabilisation des parcelles cadastrées D1365-D1636-D1637, appartenant à Monsieur BISCAN Roger ainsi qu'il résulte des devis tel que repris ci-après :

- Société Languedocienne d'aménagements 735.60 € TTC
- TTP TARIN David 19 781.40 € TTC
- ENEDIS raccordement 2 693.53 € TTC

- ENEDIS prestation ouvrage

10 419.06 € TTC

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter cette acquisition tel que ci-dessus annoncée, d'autoriser les travaux de viabilisation en compensation de l'acquisition, de signer l'acte notarié, et tous les documents concernant cette affaire.

**Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,  
Par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.**

**VALIDE** l'affectation de l'excédent de fonctionnement consolidé de 626.75 € au compte 002- report en section de fonctionnement du Budget Primitif 2020.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**DIT** au comptable public d'effectuer les écritures nécessaires à l'affectation des résultats 2019 sur le budget primitif 2020, tel que ci-dessus adopté.

## **2. Mandat au Centre de Gestion de la Fonction publique de l'Hérault**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6<sup>ème</sup> alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

**VU** l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

**VU** l'avis rendu par le comité technique ;

### **CONSIDÉRANT**

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

**Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,**

**Par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.**

**DÉCIDE** de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **3. Convention d'archivage avec le Centre de Gestion de l'Hérault**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Le centre de gestion de l'Hérault propose une mission d'archivage pour les documents de la commune postérieur à 1982, comme détaillée dans la convention annexée.

Cette mission lui a déjà été confiée en 2011. Il convient à ce jour et poursuivre l'archivage des documents communaux et de le faire faire par des professionnels.

En outre, Cette convention prévoit les moyens mis en œuvre par le Centre de Gestion de l'Hérault, l'estimation du volume des documents à traiter. La destruction matérielle des documents qui auront fait l'objet d'un visa d'élimination sera à la charge de la commune. Les travaux s'effectueront sous le contrôle scientifique et technique de la Direction des Archives Départementales de l'Hérault.

Les modalités financières :

- Le Conseil départemental de l'Hérault prendra à sa charge 50 % du diagnostic et 10 % de l'intervention,
- Le coût estimatif de la mission est fixé à 40 jours d'intervention X 194 € soit 7 760 € majoré de 172 € de

diagnostic.

- **Le montant facturé à la collectivité sera de 7 070 €.**
- Le tarif de l'intervention est révisable annuellement.

La convention est signée pour la durée de la mission qui débutera dans les 12 mois qui suivent la réception de la convention par le centre de Gestion de l'Hérault.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et la proposition tarifaire correspondante et d'autoriser la mise en ligne des instruments de recherche produit par la Mission Archives CDG 34 sur les sites internet du CGD 34 et des Archives Départementales de l'Hérault.

**Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,**

**Par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.**

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'archivage pour les documents postérieurs à 1982, proposée par le Centre de Gestion de l'Hérault, et tous les documents concernant ce dossier.

**AUTORISE** la mise en ligne des instruments de recherche produit par la Mission Archives CDG 34 sur les sites internet du CGD 34 et des Archives Départementales de l'Hérault.

**DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 611 – chapitre 011 du budget primitif 2020 de la commune.

#### **4. Avis sur le projet éolien sur la commune de Puissalicon**

**VU** le code de l'environnement, livre Ier, titre II traitant de l'information et de la participation des citoyens, et notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R 123-1 à R 123-21 ;

**VU** le code de l'environnement, livre Ier, titre VIII relatif aux procédures administratives en matière d'autorisation environnementale et notamment ses articles L181-1 à L181-18 et R 181-36 à R 181-39 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2020-I-849 du 21 juillet 2020, transmis à la Communauté de Communes les Avant-Monts le 28 juillet 2020, par lequel Monsieur le Préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la Société « Ferme éolienne de Puissalicon » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'exploiter un parc éolien sur la commune de Puissalicon (lieu-dit « Les Cabrels »).

**VU** que le projet envisagé qui consiste en la création d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs d'une hauteur de 150 mètres en bout de pale pour une puissance totale de 8,8 MW et d'un poste de livraison, relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique N°2980-1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent).

**VU** l'enquête publique, d'une durée de 33 jours consécutifs, prescrite du 24 août 2020 (à 8h30) au 25 septembre 2020 (à 17h00). Le siège de l'enquête étant fixé à la Mairie de Puissalicon, Place de la Barbacane.

**VU** la décision N°E20000033/34 du 15 juin 2020, au terme de laquelle le Président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné Madame Arquillère-Charrière, Ingénieur Principal Territorial, retraitée, en qualité de commissaire enquêtrice.

**VU** que l'enquête publique concerne les communes comprises dans la périmétrie d'affichage de 6 km autour de l'installation, à savoir, Abeilhan, Alignan-du-Vent, Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Comeilhan, Coulobres, Espondeilhan, Fouzilhon, Gabian, Lieuran-lès-Béziers, Magalas, Margon, Murviel lès Béziers, Pailhes, Pouzolles, Puimisson, Puissalicon, Saint-Geniès-de-Fontedit, Servian, Thézan-lès-Béziers.

**VU** que les conseils municipaux de ces communes ainsi que les conseils communautaires de la communauté de commune des Avant-Monts et de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête publique car ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que le Conseil municipal émette un avis sur le projet ci-dessus,

La France s'est engagée à contribuer à l'objectif européen au travers de la loi de programme sur la politique énergétique du 13 juillet 2005 (loi POPE) qui définit un objectif en matière de production d'électricité d'origine renouvelable fixé à 21 % de la consommation en 2010, chiffre porté à 23 % par la loi Grenelle du 3 août 2009. La loi sur la transition énergétique, votée en 2015, a pour sa part fixé un second objectif de 32 % de la consommation énergétique pour 2030.

Ce jour, un projet de construction de quatre éoliennes de 150 mètres de hauteur a été développé par la société « Ferme éolienne de Puissalicon » (VOLKSWIND) dans l'Hérault, sur la commune de Puissalicon au lieu-dit « Les Cabrels ». Les quatre mats prévus devront être situés parallèlement à la RD allant de Puissalicon à Lieuran-lès-Béziers. Le projet est complété par la construction d'un poste de livraison, de voies d'accès et d'un réseau d'évacuation de l'électricité. Les terrains concernés appartiennent à plusieurs propriétaires privés qui ont signé un bail emphytéotique avec la société VOLKSWIND. Le projet est donc purement privé.

Ce projet privé réunit la caractéristique rare et paradoxale de continuer d'être envisagé alors qu'il fait l'unanimité contre lui des communes, des communautés de communes et du SCOT concernés. Or, il n'est pas inutile de rappeler ici les propos du Président de la République qui, en janvier dernier à Pau, estimait que « *le consensus sur l'éolien est en train de nettement s'affaiblir dans notre pays* » et rappelait qu'on « *ne peut pas imposer l'éolien d'en haut* ».

Le projet développé par la société VOLKSWIND prévoit d'implanter quatre éoliennes au centre d'un losange formé par les communes de Puissalicon, Puimisson, Lieuran-lès-Béziers et Espondeilhan. La commune de Puissalicon se situe dans le

périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Biterrois approuvé en 2013.

L'impact du projet est extrêmement important, notamment en termes paysager, patrimonial et environnemental.

### **S'agissant de l'impact paysager tout d'abord :**

Le site prévu se situe au cœur du grand ensemble paysager des collines du Biterrois, et plus précisément dans l'unité paysagère des collines viticoles du Biterrois et du Piscénois. Cette unité paysagère présente des enjeux importants au regard de l'éolien de par l'ouverture des paysages et la présence d'un tronçon du Canal du midi encore préservé de toute Co visibilité. Ce projet souhaitant s'implanter dans un secteur actuellement sans éolienne, dans un paysage viticole ouvert offrant des co-visibilités avec des éléments patrimoniaux et/ou marquants du paysage rapproché (sites inscrits, villages perchés, puech ou collines, Canal du midi, etc.), il affectera durablement l'attrait touristique de notre territoire. Il est à noter également que, par sa nature, son échelle et la visibilité de ses installations, le projet induit une modification importante du paysage et un risque de mitage non négligeable.

Le document d'orientation générale du SCOT identifie le territoire de Puissalicon comme espace agricole attractif et spécifique. Il ne favorise pas le développement massif de l'éolien à terre. Les parties au Nord du projet éolien sont classées en terres agricoles à maintenir en priorité. En outre, Puissalicon est identifié comme « village perché » par le SCOT.

Or, les quatre éoliennes et leur accès à créer impactent des parcelles de vigne. Des surfaces seront consommées par le projet, ce qui va à l'encontre de l'objectif du SCOT : en effet le vignoble total consommé par le projet est de 1.45ha mais l'impact avec le rayon de survol des pâles est de 3.16 ha et de 10.6 ha avec le survol élargi à un rayon de 100m

Le domaine de St Pierre de Serjac, sur la commune de Puissalicon est également impacté par la co-visibilité directe avec la ferme éolienne.

De son côté, Puimisson, commune voisine à l'ouest de Puissalicon, fait partie des silhouettes villageoises à protéger dont il convient de valoriser l'identité paysagère. Or le projet éolien va se trouver directement en co-visibilité avec Puimisson.

De la même manière, le projet va impacter le paysage d'Espondeilhan, village de plaine à l'est, pour lequel le SCOT prescrit de préserver les vues depuis et vers le village.

Lieuran-lès-Béziers, au sud du projet, pour lequel le SCOT prescrit une préservation des vues vers le village historique depuis les routes principales sera également touché par le projet éolien.

Enfin le projet de ferme se situe en visibilité directe depuis le site communautaire des Moulins de Faugères qui offre une vue spectaculaire sur le territoire de la communauté et la plaine Biterroise.

Il ressort donc du projet éolien étudié qu'il présente d'importantes incompatibilités avec le SCOT en vigueur et un impact très important sur le paysage touché.

### **S'agissant de l'impact patrimonial :**

Celui-ci sera particulièrement important pour trois sites précis.

**L'Oppidum du plateau d'Ensérune** tout d'abord, classé au titre des monuments historiques et site classé, pour lequel l'impact visuel des éoliennes reste, en l'état des documents fournis à l'Architecte des Bâtiments de France, extrêmement difficile à apprécier. L'Oppidum domine toute la plaine biterroise et son célèbre vignoble. Le panorama y est remarquable et il est certain que la présence de quatre éoliennes, hautes de 150 mètres chacune, ne pourra que nuire à ce paysage reconnu internationalement et source certaine d'attractivité touristique.

L'impact patrimonial sera équivalent pour le belvédère que constitue le clocher de la **Cathédrale Saint-Nazaire de Béziers**. Là encore, on peut citer l'Architecte des Bâtiments de France qui explique, dans son avis du 8 août 2018, que le projet actuel « ne prend pas en compte la vue sur le fleuve et la plaine sur la gauche », et donc le paysage vu de la Cathédrale Saint-Nazaire « dans sa partie la plus remarquable ». La mise en place de quatre éoliennes dans un paysage jusqu'à présent totalement préservé n'est pas souhaitable d'un point de vue patrimonial et évidemment touristique. Les commentaires de nombreux touristes trouvés sur internet concernant la Cathédrale Saint Nazaire visent en effet autant l'édifice religieux lui-même que le point de vue qu'il offre sur la plaine : « La vue depuis les collines de Béziers est vraiment exceptionnelle pour voir la meilleure vue de Béziers. Intéressant aussi à visiter et profiter d'un très beau point de vue sur l'arrière-pays. » [TripAdvisor, Juillet 2020] ; « Lieu chargé d'histoire, à visiter et surtout il faut monter dans la tour pour un merveilleux point de vue. » [TripAdvisor, Août 2019] ; « Cette très belle cathédrale domine la ville de Béziers. L'intérieur est magnifique ainsi que son patio. Il faut absolument monter tout en haut du clocher d'où le point de vue est à couper le souffle. » [TripAdvisor, Novembre 2019]

Enfin, le village de Puissalicon lui-même sera touché puisque les éoliennes seront visibles depuis sa **Tour romane** et que, selon l'Architecte des Bâtiments de France, « la proximité des éoliennes et du monument provoquera très probablement une réelle rupture d'échelle, contrairement à ce qu'indique le dossier fourni, ainsi qu'une dysharmonie du fait d'une confrontation entre le monument et son authenticité remarquable d'une part, et un équipement à caractère industriel hors d'échelle d'autre part ».

### **S'agissant de l'impact environnemental :**

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet situé à Puissalicon sont principalement liés aux modifications du paysage et aux effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

La zone d'établissement des éoliennes se situe à la base d'une fourche d'axes migratoires pré-nuptiaux et post-nuptiaux. L'importance du flux migratoire de printemps montre que le secteur se situe dans un couloir migratoire important avec une dominante de passereaux et une tendance très marquée à voler à hauteur de pâles (66,5 %). Plus de 40 % des migrateurs à l'automne stationnent sur le site ou à proximité immédiate (attrait des surfaces en friches) et le site est également assez attractif en hiver. La valeur patrimoniale des oiseaux recensés est forte et présente une diversité remarquable. On peut notamment citer

l'aigle botté, l'alouette lulu, la bondrée apivore, le busard cendré, la circaète Jean-le-Blanc, le milan noir, l'œdicnème criard, l'outarde canepetière, le pipit rousseline, le rolhier d'Europe. Le projet se situe en outre pour moitié dans le zonage du plan national d'action de la pie grièche méridionale...

Enfin, et ce n'est pas de moindre importance, on recense dans la zone impactée pas moins de 17 espèces de chauves-souris. Certaines ont une grande valeur patrimoniale (le minioptère de Schreibers, la barbastelle d'Europe, le murin à oreilles échancrées, les grands et les petits murins), des espèces sont quasi menacées (les nocturnes communes et de Leisler, la pipistrelle de Nathusius) ou présentent un enjeu régional fort comme le molosse de Cestoni. Douze d'entre elles sont sensibles à l'éolien, du fait qu'elles sont migratrices et/ou de leur capacité à voler aussi en altitude comme les pipistrelles, les plus représentées sur le site...

L'impact du projet sur les populations de chauves-souris peut sembler accessoire ou moindre. Pourtant, il a été démontré depuis plusieurs années maintenant le caractère essentiel des chauves-souris dans la lutte contre les « ravageurs de la vigne ». Les chauves-souris sont en effet friandes de petits papillons, insectes et autres nuisibles, véritables bêtes noires du vigneron, qui étaient jusqu'alors exclusivement combattues à l'aide de produits chimiques.

Depuis, un certain nombre d'études ont démontré que les chauves-souris peuvent manger entre 1 000 et 3 000 insectes par nuit, soit un tiers de leur poids ! Une étude menée en 2017 en Gironde sur 23 parcelles de vignes – par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Aquitaine, le bureau d'études en environnement Eliomys et l'Institut national de la recherche agronomique (Inra) et financée par le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB) – a prouvé *« de façon formelle, et pour la première fois, la capacité des chauves-souris à se nourrir d'eudémis et de cochylys »*, des papillons ravageurs de la vigne qui pendent dans le raisin, favorisant l'installation de pourriture, et *« qui, en cas de pullulation, contraignent les viticulteurs à l'emploi d'insecticides »*.

Ainsi, un peu partout en France, les vignerons font maintenant en sorte d'attirer les chauves-souris sur leurs vignes. On l'a vu en Gironde, mais aussi dans le Cher ou dans le vignoble de Monbazillac, en Dordogne. Dans l'Hérault, le département a commencé de distribuer des nichoirs aux vignerons et viticulteurs intéressés. Ces expériences aident à la protection des chauves-souris, espèces protégées depuis 1976 mais dont la population a baissé de près de 40 % entre 2006 et 2016, selon l'Observatoire national de la biodiversité, à cause notamment... de la multiplication des parcs éoliens !

Il serait donc totalement paradoxal, en autorisant l'installation de ces éoliennes, de fragiliser, voire de détruire la population des chiroptères (espèces protégées) sur le site retenu, obligeant ainsi les viticulteurs, sous prétexte de produire de l'énergie « propre », à utiliser davantage de pesticides pour leurs cultures.

Enfin, il est à craindre que le balisage nocturne des éoliennes, qui est obligatoire, induise une nuisance lumineuse importante. Si l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques, il affecte au travers de ses nuisances sonores et visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé.

En effet, les éoliennes sont scientifiquement reconnues comme constituant une nouvelle source de bruit dans des milieux ruraux autrefois tranquilles. Le bruit environnemental est une préoccupation de santé publique et ses conséquences dans la perturbation du sommeil est un facteur d'importance majeure. [Effets du bruit des éoliennes industrielles sur le sommeil et la santé - Michael A. Nissebaum, Jeffrey J. Aramini<sup>1</sup>, Christopher D. Hanning<sup>2</sup>].

De plus l'étude d'impact ne pointe que la distance entre les éoliennes et les plus proches habitations mais jamais ne recense le nombre d'habitations riveraines ni le nombre d'habitants impactés par le projet.

Pour toutes les raisons décrites ci-dessus, la commune de Laurens entend réaffirmer avec force son opposition au déploiement des parcs éoliens terrestres sur le territoire de ses 25 communes comme dans leur proximité immédiate dès lors qu'ils sont de nature à l'impacter directement, comme cela a été parfaitement démontré en termes de paysages, patrimoine et environnement. L'implantation d'éoliennes sur la commune de Puissalicon va porter gravement atteinte à la qualité de nos paysages marqués par des sites inscrits, par le Canal du midi, par des châteaux, des villages perchés, des puech ou collines, etc. Elle portera également préjudice à l'essor de notre agriculture, et plus particulièrement de notre viticulture, élément économique majeur de notre commune. Elle pourra également nuire gravement aux habitats naturels, la faune et la flore de notre territoire.

Par ailleurs et en conclusion, les effets de ces implantations sont en totale contradiction avec la promotion touristique – qui constitue l'une de nos priorités de développement économique du Territoire. La présence d'éoliennes constituerait un handicap pour le tourisme vert et la viticulture en portant atteinte aux paysages naturels remarquables. En outre, toute une économie en développement (gîtes, sentiers de randonnée, cénotourisme) en subirait les conséquences.

Ceci exposé,

Il vous est proposé :

-De donner un avis totalement défavorable au projet envisagé qui consiste en la création d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs d'une hauteur de 150 mètres en bout de pale pour une puissance totale de 8,8 MW et d'un poste de livraison, sur la commune de Puissalicon au lieu-dit « Les Cabrels »,

De donner un avis totalement défavorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de Puissalicon » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de créer et d'exploiter le parc éolien ci-dessus,

De réaffirmer ainsi, la totale opposition de la commune de Laurens au projet éolien de la société VOLKSWIND (Ferme éolienne) à Puissalicon,

De s'associer aux préoccupations et inquiétudes légitimes des communes de son territoire tout en leur apportant son plus vigoureux soutien.

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à tenter toute action nécessaire à l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à Madame la commissaire enquêtrice, Martine Arquillère-Charrière, ainsi qu'aux communes et EPCI concernés et au syndicat mixte du SCOT.

**Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,**

**Par 15 voix POUR, 1 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.**

**DONNE un avis totalement défavorable** au projet envisagé qui consiste en la création d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs d'une hauteur de 150 mètres en bout de pale pour une puissance totale de 8,8 MW et d'un poste de livraison, sur la commune de Puissalicon au lieu-dit « Les Cabrels »,

**DONNE un avis totalement défavorable** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de Puissalicon » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de créer et d'exploiter le parc éolien ci-dessus,

**REAFFIRME ainsi, la totale opposition** de la commune de Laurens au projet éolien de la société VOLKSWIND (Ferme éolienne) à Puissalicon,

**S'ASSOCIE** aux préoccupations et inquiétudes légitimes des communes de son territoire tout en leur apportant son plus vigoureux soutien.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à tenter toute action nécessaire à l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à Madame la commissaire enquêtrice, Martine Arquillière-Charrière, ainsi qu'aux communes et EPCI concernés et au syndicat mixte du SCOT.

#### **5. Convention de mise à disposition d'un volontaire « service civique »**

Vu la Loi du 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

La Communauté des Communes de Avants Monts est agréementée pour accueillir des volontaires au service civique. Elle nous propose d'accueillir un volontaire dans le cadre d'une mission.

En outre ce volontaire peut intervenir à l'école notamment pendant le temps du repas et de la garderie. Pendant le temps du repas pour développer un projet d'animation pendant le temps de restauration pour responsabiliser les enfants sur les bienfaits nutritionnels et le plaisir gustatif. Apprendre à goûter, mais aussi d'une manière ludique à limiter le gaspillage. Ce sera aussi l'occasion de faire participer les enfants à des activités et gérer le temps occupationnel pour limiter les problèmes de discipline que rencontre les agents de la collectivité.

Le volontaire interviendra dans l'animation et l'aide au devoir du soir proposé par le service périscolaire.

Sa mission se classe dans la contribution à la mise en place d'activités culturelles et de loisirs ce qui peut être utile également dans l'organisation des activités culturelles de la commune.

Cette disposition sera d'une durée de 27 heures par semaine annualisées sur une période de sept mois.

Le volontaire sera aidé des personnes affectées au service et aura un(e) tuteur(rice).

Le tuteur ou tutrice fera le lien avec le volontaire et le service de la Communauté des communes chargé de la gestion des volontaires et de leur mise à disposition. Il ou elle suivra au quotidien le volontaire les missions.

#### **Les modalités financières :**

- Participation de la commune au versement de l'indemnité service civique versée au volontaire d'un montant de **107.58 €/mois.**
- La Communauté des communes prendra en charge les frais de formations du jeune volontaire. (PSC1 et Laïcité).

La convention est signée pour une durée de sept mois elle prend effet au 01.10.2020.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

**Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,**

**Par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.**

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'accueil d'un volontaire service civique et tous les documents relatifs au bon fonctionnement de la mise en place de la convention, et de l'accueil du jeune volontaire.

**DIT** que les crédits nécessaires au financement du projet sont inscrits au chapitre 012 – charge du personnel du budget 2020 de la commune.

#### **6. Acquisition de voirie lotissement « le Chêne »**

Dans le cadre du permis d'aménager n° LT 034 130 07 H0005 délivré le 26 février 2015, les voiries sont restées la propriété de Madame PORTAL Aurélie, et Messieurs PORTAL Jean Baptiste et Francis.

Les lotisseurs demandent par courrier du 7 septembre 2020, de rétrocéder à la commune de Laurens les voiries du lotissement – voiries, réseaux (souterrains inclus) -, à titre gratuit l'ensemble des parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :

- Section A n°1190, Lot le Chêne,
- Section A n°1191, Lot le Chêne.

Après instruction de cette demande, et considérant l'attestation du syndicat mixte Mare et Libron étant compétent pour la gestion des réseaux d'eau potable et eaux usées acceptant et délivrant la conformité des réseaux eau potable et assainissement.

Il convient d'acquérir ces parcelles A1190 et A1191.

Ces voies sont d'ores et déjà ouvertes à la circulation publique et desservent l'ensemble des habitations du lotissement. L'usage de ces voies restera identique, et conformément à l'article L.141-3 du code la voirie routière, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder au classement dans le domaine public communal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition, à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section A n°1190 et 1191 ;
- D'approuver leur intégration au domaine public communal ;
- D'autoriser le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait

**Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,  
Par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.**

**APPROUVE** l'acquisition, à titre gratuit des parcelles cadastrées section A n°1190 et 1191 ;

**APPROUVE** leur intégration au domaine public communal ;

**AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait chez Maître MAS.

## **7. Convention police pluri communale**

Vu la délibération 2019-077, prévoyant le projet de la mise en place d'une police pluri communale entre Laurens, Cabrerolles et Autignac,

Considérant la Commune de CABREROLLES qui souhaite se retirer du projet,

Monsieur le Maire explique au Conseil que dans le cadre des mesures de prévention de la délinquance, le maire de la commune d'AUTIGNAC souhaite, avec la commune de LAURENS, la mise en place éventuelle d'une police pluri-communale, en dehors de toute intervention d'une intercommunalité.

Cette mise en commun pérenne est prévue à l'article L512-1 du code de la sécurité intérieure. Cette forme de mutualisation, issue de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a été instituée en raison du peu de succès des polices intercommunales.

La police pluri-communale est instituée par voie de convention conclue entre l'ensemble des communes intéressées, après délibération de leurs conseils municipaux. Cette convention est d'une durée minimale d'une année (Article R512-2 du code de la sécurité intérieur). Elle fixe les conditions de son renouvellement ainsi que les conséquences du retrait d'une commune. Elle ne peut être dénoncée qu'après un préavis de six mois minimums.

La police pluri-communale pérenne permet aux communes parties à la convention d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

La convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. Le contenu de la convention est précisé à l'article R512-1 du code de la sécurité intérieur (nombre total, par grade, des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de police municipale mis à disposition par chaque commune ; modalités de versement de la participation de chaque commune...). Cette convention doit être transmise au représentant de l'État dans le département.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur le principe de la mise en place d'une police pluri-communale avec la commune d'Autignac.

Monsieur le Maire demande au Conseil d'en délibérer.

**Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,**

**Par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.**

**ACCEPTE** le principe de la mise en place d'une police pluri-communale avec la commune limitrophe d'Autignac ;

## **8. Droit de stationnement de taxis**

Vu la délivrance, à Madame Saria BENEZECH depuis le 11 mai 2004, visé par la sous-préfecture de Béziers, du droit de place de stationnement de taxis

Vu l'arrêté municipal G2018/064 autorisant à deux places de stationnement de taxis sur la commune,

**Considérant** la cession de l'exploitation par Madame BENEZECH à la SARL A7 TAXI domiciliée à SETE, Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'autorisation de stationnement d'un taxi en remplacement de celle accordée à Madame BENEZECH moyennant une redevance forfaitaire relative aux droits de stationnement fixée à 240 € par an.

**Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,**

**Par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.**

**ACCEPTE** d'ouvrir les mêmes droits aux mêmes tarifs à cette demande, soit :

Redevance Annuelle forfaitaire relative aux droits de stationnement de taxi 240 €.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette demande.

**La séance est levée à 20 h 00**

**Le Secrétaire de Séance,  
Marilyn BEHRA**



**Le Maire,  
François ANGLADE**

